

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-10**

**du 20 OCT. 2022**

**À l'encontre de la société BRET-DREVON  
sur la commune de Voreppe**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 6 août 2014, et complétés les 12 mai 2015 et 16 juin 2015, par la société BRET-DREVON en vue d'exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets sur la commune de Voreppe, au 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 autorisant la société BRET-DREVON à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets au 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe et portant agrément pour une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (agrément n°PR 38 00048 D) ;

Vu le rapport n°1 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère,

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

du 21 septembre 2022, référencé 2022-Is121SS et réalisé à la suite de la visite d'inspection du 20 septembre 2022 sur le site de la société BRETT-DREVON implanté sur la commune de Voreppe, conduisant à la prescription de mesures d'urgence par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 ;

Vu le rapport n°2 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 septembre 2022, référencé 2022-Is122SS et réalisé à la suite de la visite d'inspection du 20 septembre 2022 du site de la société BRETT-DREVON implanté sur la commune de Voreppe ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 28 septembre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société BRETT-DREVON, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Voreppe ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'incendie qui s'est déclaré le samedi 17 septembre 2022 au niveau des stockages extérieurs de déchets industriels banaux (DIB) et déchets ultimes n'est toujours pas entièrement maîtrisé à la date du rapport de l'inspection susvisé référencé 2022-Is122SS ;

Considérant que le risque d'incendie au niveau des DIB / déchets ultimes constituait le risque premier identifié dans l'étude de danger adossée au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Considérant que, pour limiter ce risque d'incendie, l'exploitant doit être en mesure de respecter les capacités de stockage instantané maximales sur son site ;

Considérant que ces stockages extérieurs sont triés car des expéditions de cartons, de broyats de déchets bois d'emballage avec statut de sortie de déchets, de bois A d'emballage, de bois B déchets triés ou mélangés, de végétaux, de PVC ainsi que de DIB sont régulièrement réalisées ;

Considérant ainsi que ces stockages sont essentiellement composés de déchets ultimes après tri et traitement (broyage) ;

Considérant que l'analyse des registres d'admissions et d'expéditions des différents types de déchets triés sur site sur les six derniers mois, entre mars et août 2022, montre que ces stockages extérieurs de DIB / déchets ultimes présents sur le site ont augmenté de 3836,206 tonnes sur la période en question ;

Considérant que, sur cette seule période de six mois, allant de mars à août 2022, les stocks accumulés de DIB / déchets ultimes dépassent les capacités maximales de stockage autorisées par l'article 5.1.7. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé (2626 tonnes de déchets ultimes et 328 tonnes de plastiques divers) ;

Considérant que, pour traiter l'incendie et le feu couvant, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère a été obligé de découper la clôture du site côté ouest pour permettre une seconde voie d'accès à l'arrière des stockages extérieurs de DIB / déchets ultimes ;

Considérant que cette seconde voie d'accès ne permet pas l'accès aux engins mais uniquement aux lances incendie et aux personnels de secours ;

Considérant que l'article 7.2.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé prévoit la présence de deux voies d'accès de secours, maintenues en permanence accessibles de l'extérieur du site par les moyens d'intervention ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, comportant notamment le plan du projet, prévoyait bien deux accès de secours : l'un par l'entrée principale depuis la rue Louis Néel à l'est et une seconde voie d'accès réservée aux pompiers à l'ouest ;

Considérant que cette seconde voie d'accès n'a jamais été réalisée ;

Considérant que, depuis le premier contrôle inopiné du 25 mars 2022, l'exploitant n'a toujours pas justifié et présenté à l'inspection des installations classées ses consignes d'exploitation formalisées par écrit et destinées à prévenir les accidents, prévues à l'article 7.3.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé ;

Considérant que ces consignes doivent être régulièrement contrôlées et faire l'objet de vérifications par la direction ;

Considérant, à titre d'illustration, que la vanne de dérivation du réseau des eaux de ruissellement de la plateforme vers le bassin de rétention pour permettre le confinement des eaux d'extinction n'a été activée que le 22 septembre 2022, soit cinq jours après le début de l'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRET-DREVON de respecter les dispositions des articles 5.1.7., 7.2.1. et 7.3.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### Arrête

Article 1 : La société BRET-DREVON (N°SIREN 479 683 757) dont le siège social est situé 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets à cette même adresse, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 5.1.7., 7.2.1. et 7.3.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017, et ainsi de :

- respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les capacités maximales autorisées de stockage instantané sur site prévues à l'article 5.1.7. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 28 mars 2017 ;
- réaliser, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la seconde voie d'accès pompiers conformément à son dossier de demande d'autorisation environnementale et à l'article 7.2.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 28 mars 2017 ;
- formaliser, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, ses consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents conformément à l'article 7.3.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 28 mars 2017.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRET-DREVON et dont copie sera adressée au maire de Voreppe.

le préfet  
Pour le Préfet et par dérogation,  
la Secrétaire Générale  
Eloïse LACROIX